

DOCTRINE

Le « juge de l'urgence » face à l'urgence sanitaire :
le recours inégal aux données scientifiques par le juge
du référé-liberté

Charline Putti

Les médiateurs familiaux : des soutiens précieux
pour les familles en conflit

Isabelle Corpart

JURISPRUDENCE

Exclusion légale de garantie en raison du caractère
délibéré du manquement de l'architecte. La troisième
chambre civile de la Cour de cassation fait un pas
vers la faute dolosive ?
(Cass. 3^e civ., 10 juin 2021, n° 20-10774)

David Noguéro

Le juge pénal peut-il écarter l'immunité parlementaire ?
(T. corr. Paris, 31^e ch., 29 mars 2021, n° 20247001511)

Pierre Avril, Jean-Pierre Camby et Jean-Éric Schoettl

L'indivisible étreinte du *Baiser* de Brancusi
(CE, 10^e-9^e ch. réunies, 2 juill. 2021, n° 447967)

Clémentine Hébrard

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 2801-420 • ISSN : en cours d'attribution
Imprimé par Duplprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits aux Pays-Bas (couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne
(intérieur, 100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 187 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2021 : 260,36 € TTC - Abonnement étranger 2021 : 280,50 €
Prix au numéro France : 30,63 € TTC - Prix au numéro étranger : 33 €

Les Petites Affiches peuvent être citées de la manière suivante : LPA janv. 2021, n° 115m6, p. 1.



DOCTRINE

201d6 Le « juge de l'urgence » face à l'urgence sanitaire : le recours inégal aux données scientifiques par le juge du référé-liberté

PAGE 6

Charline Putti

Alors que depuis plusieurs mois le prétoire du juge des référés est largement occupé par les litiges liés à l'épidémie de Covid-19, le recours aux données en matière de santé lui était inévitable dans l'arbitrage entre la protection du droit à la santé et des autres libertés fondamentales. Pour autant, et à l'instar des institutions internationales spécialisées, les questions entourant ce virus ont été et demeurent prégnantes en interne, au sein des instances scientifiques et, a fortiori, au sein des tribunaux administratifs. L'État a été tenu d'agir au moment où l'incertitude scientifique était la plus grande et le juge de connaître de la justification de restrictions prises sur la base du peu de données scientifiques disponibles. Le contexte sanitaire particulier invite alors à s'intéresser à la méthodologie employée par le juge du référé-liberté du Conseil d'État dans la mobilisation des données en matière de santé et plus largement à sa gestion de l'incertitude scientifique. Il sera alors possible d'observer que, face à l'urgence sanitaire, le « juge de l'urgence » a tâché de s'adapter à l'évolution rapide des données relatives au virus, ses effets, ses traitements afin de les intégrer, de façon plus ou moins convaincante, à la motivation de ses ordonnances.

201e3 Les médiateurs familiaux : des soutiens précieux pour les familles en conflit

PAGE 15

Isabelle Corpart

Vivre en famille n'est pas toujours aussi aisé qu'il y paraît et des conflits surviennent parfois, difficiles à résoudre. Pour pacifier les relations, il est précieux de pouvoir recourir au soutien de professionnels aptes à écouter les revendications des uns et des autres mais surtout à les aider à renouer le dialogue. Telle est la mission confiée aux médiateurs familiaux. Grâce à leur aide, les familles peuvent retrouver la sérénité et surtout éviter de longues procédures judiciaires pour parvenir à résoudre leurs problèmes. Encore faut-il bien respecter le cadre juridique de ce dispositif et comprendre quelle est la mission confiée aux médiateurs familiaux, mission que la crise sanitaire actuelle a bien compliquée, car, d'une part, certains conflits ont empiré au sein des familles, notamment pendant le confinement, et, d'autre part, les contacts entre les membres des familles et ces professionnels ont dû être restreints.

201e7 Le refus du Conseil constitutionnel d'un pouvoir général d'injonction à l'égard du législateur

PAGE 23

Maxime Charité

Saisi par 60 députés d'un grief dirigé contre l'ensemble de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le Conseil constitutionnel considère, notamment, qu'en tout état de cause, il ne dispose pas d'un pouvoir général d'injonction à l'égard du législateur afin d'écarter leur demande de prendre les mesures adéquates pour remédier à la privation de garanties légales du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1^{er} de la charte de l'environnement par le Parlement.

201d8 Les principales dispositions du décret du 20 juillet 2021 instituant une aide visant à soutenir les entreprises multi-activités dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19

PAGE 27

Yves Broussolle

Le décret met en place un dispositif de soutien financier aux entreprises dont l'application est confiée au réseau des CCI dans le cadre de ses missions d'aide aux entreprises, en faveur des entreprises multi-activités dont au moins l'une de leurs activités a été interdite d'accueil du public de manière ininterrompue entre novembre 2020 et mai 2021.

JURISPRUDENCE

201e1 La prise en compte des revenus des SCI en matière d'allocation aux adultes handicapés

PAGE 30

Amélie Niemiec

Cass. 2^e civ., 3 juin 2021, n° 20-13696

Dans cette décision, la Cour de cassation rappelle que pour prétendre au minimum social qu'est l'allocation aux adultes handicapés, il ne faut pas dépasser un seuil de ressources, dont font partie les revenus tirés d'une société civile immobilière (SCI).

201d3 Exclusion légale de garantie en raison du caractère délibéré du manquement de l'architecte. La troisième chambre civile de la Cour de cassation fait un pas vers la faute dolosive ?

PAGE 34

David Noguéro

Cass. 3^e civ., 10 juin 2021, n° 20-10774

La troisième chambre civile de la Cour de cassation paraît faire un pas vers la faute dolosive, dans un certain contexte. En faisant ressortir le caractère délibéré du manquement de l'architecte à ses obligations et en retenant que la démolition des travaux réalisés était la conséquence de l'illégalité de ceux-ci, contraires au permis de construire, la cour d'appel a pu en déduire, sans retenir la faute intentionnelle du maître d'œuvre, qu'un tel comportement avait supprimé l'aléa inhérent au contrat d'assurance. L'exclusion légale de l'article L. 113-1 du Code des assurances pouvait donc être opposée par l'assureur.

201e2 Le juge pénal peut-il écarter l'immunité parlementaire ?

PAGE 40

Pierre Avril, Jean-Pierre Camby et Jean-Éric Schoettl

T. corr. Paris, 31^e ch., 29 mars 2021, n° 20247001511

La tendance contemporaine du juge judiciaire consiste à faire une interprétation restrictive des dispositions instituant des immunités ou des irresponsabilités en faveur des membres des pouvoirs exécutif ou parlementaire. Ainsi, le 29 mars 2021, dans l'affaire du Médiateur, le tribunal correctionnel de Paris juge que les activités des parlementaires au sein d'une mission d'information parlementaire ne sont couvertes par aucune immunité. Pour parvenir à cette solution, le tribunal opère une distinction entre « commission d'enquête » et « mission d'information », totalement artificielle au regard des dispositions du premier alinéa de l'article 26 de la Constitution qui prévoient, de façon générale et claire, qu'« aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ». Cette tendance porte atteinte au système représentatif, qui postule que le mandat participe de l'expression de la volonté générale.

201e5 Application dans le temps des dispositions de la loi Sapin II relatives à l'évaluation de l'apport en nature dans une société par actions simplifiée

PAGE 49

Simon Farges

Cass. com., 12 mai 2021, n° 20-12670

La chambre commerciale de la Cour de cassation juge que les dispositions de la loi Sapin II en date du 9 décembre 2016, qui régissent l'évaluation de l'apport en nature effectué lors de la constitution d'une société par actions simplifiée, ne trouvent application qu'au sein des sociétés qui ont été constituées à compter du 11 décembre 2016.

201e6 L'indivisible étreinte du *Baiser* de Brancusi

PAGE 53

Clémentine Hébrard

CE, 10^e-9^e ch. réunies, 2 juill. 2021, n° 447967

Un monument funéraire, incluant une sculpture surmontant la stèle, doit être qualifié globalement de bâtiment au sens de l'article 518 du Code civil. Dès lors que ces éléments constituent un tout indivisible, les circonstances que la sculpture n'ait pas été spécialement conçue en vue d'être intégrée à cet ensemble, ou qu'elle puisse en être descellée sans y porter atteinte, ne sauraient faire obstacle à sa qualification d'immeuble par nature.

Cette décision offre une nouvelle illustration des difficultés spécifiques soulevées par le maniement de la catégorie des immeubles par destination pour les besoins de l'application du régime de protection des monuments historiques. Le Conseil d'État rappelle aux juges du fond que tout élément constituant avec un immeuble par nature un tout indivisible doit être qualifié d'immeuble par nature, et non par destination : un enseignement utile pour éviter une annulation de la décision de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques.

201e0 Retour sur la langue utilisée par l'auteur d'un testament olographe

PAGE 60

Paul-Ludovic Niel et Marcie Morin

Cass. 1^{re} civ., 9 juin 2021, n° 19-21770, FS-P

N'est point valable un testament olographe rédigé par le testateur dans une langue qu'il ne maîtrise pas.

201d7 Une enquête sur des faits de harcèlement moral, menée à l'insu du salarié mis en cause, mais avec l'accord des représentants du personnel, n'est pas un mode de preuve déloyal

PAGE 65

Maturin Petsoko

Cass. soc., 17 mars 2021, n° 18-25597, FS-PI

Jusqu'à une date relativement récente, la preuve du harcèlement était soumise (à quelques exceptions près) au principe de la loyauté prévu à l'article L. 1222-4 du Code du travail. Dans sa décision du 17 mars 2021, la chambre sociale de la Cour de cassation a eu l'occasion d'« affiner » davantage sa jurisprudence en décidant « qu'une enquête effectuée au sein d'une entreprise à la suite de la dénonciation de faits de harcèlement moral n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 1222-4 du Code du travail et ne constitue pas une preuve déloyale comme issue d'un procédé clandestin de surveillance de l'activité du salarié ». Cette décision qui tient compte de la spécificité de l'enquête conduite en cas de harcèlement moral présente certes des avantages pour les partenaires sociaux, mais également des inconvénients et des zones d'ombre qu'il va falloir clarifier.

201d1 L'incidence (contestable) de la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif sur le recours de la caution contre le cofidéjusseur

PAGE 73

Mai-Lan Dinh

Cass. com., 5 mai 2021, n° 20-14672

L'article L. 643-11, II, du Code de commerce, qui autorise les coobligés et personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie à poursuivre le débiteur après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, s'ils ont payé à la place de celui-ci, ne permet pas à la caution qui a acquitté la dette principale d'exercer dans les conditions prévues par ce texte un recours contre un cofidéjusseur, en application de l'article 2310 du Code civil, à moins que le patrimoine de celui-ci soit confondu avec celui du débiteur principal.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr